

Date de dépôt : 25 août 2021

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Papyrus : 9% de fraude et beaucoup de dégâts pour Genève !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juillet 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

On se souvient que le 19 mai dernier, le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, de la population et de la santé avait exprimé sur Léman Bleu sa vive indignation à la suite de la publication du rapport de la commission de contrôle de gestion sur l'office cantonal de la population et des migrations. Divers manquements et lacunes voire passe-droits liés à l'opération Papyrus avaient notamment été évoqués, provoquant le courroux du magistrat.

L'idée intrinsèque de l'opération Papyrus a consisté à accorder des autorisations de séjour aux étrangers ayant fait le choix de l'illégalité, sous prétexte de l'accueil humanitaire. L'opération a officiellement pris fin le 31 décembre 2018, date limite pour le dépôt des dossiers.

Dès le début, des voix critiques se sont exprimées par rapport à cette grande braderie aux permis de séjour mise au point par un conseiller d'Etat avide de publicité. La commission de contrôle de gestion a confirmé les craintes nourries s'agissant des abus, potentiels à l'époque et aujourd'hui avérés. Le rapport évoque qu'« une filière de fraude s'était mise en place, qui a concerné 9% des 3000 dossiers ».

La Tribune de Genève cite un exemple avec un Kosovar actuellement incarcéré. L'homme s'est installé illégalement en Suisse en 2016, vivant dans la clandestinité. En 2018, il s'annonce dans le cadre de Papyrus en vue d'obtenir un permis de séjour moyennant présentation de fausses fiches de paie acquises pour 3000 francs. En 2019 et 2020, l'homme se rend coupable de

quatre gros excès de vitesse dont trois à plus de 200 km/h, immortalisant les événements en se filmant d'une main ! Ajoutons pour terminer que son téléphone portable contenait une vidéo pornographique mettant en scène des mineurs. Ce cas démontre si besoin était que la commission de contrôle de gestion a bien fait son travail en jetant une lumière crue sur les dérives de l'office cantonal de la population et des migrations.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Suite aux divers constats du rapport de la commission de contrôle de gestion relatif à l'OCPM (RD 1394), un réexamen de l'ensemble des dossiers Papyrus est-il envisagé ?*
- 2) Pourquoi les collaborateurs de l'OCPM ont-ils reçu une note du conseiller d'Etat leur interdisant de parler des cas particuliers à la commission de contrôle de gestion ?*
- 3) Que va-t-il advenir, du point de vue du droit des étrangers, du dossier du chauffard kosovar cité en exemple ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, les réponses aux questions posées :

Suite aux divers constats du rapport de la commission de contrôle de gestion relatif à l'OCPM (RD 1394), un réexamen de l'ensemble des dossiers Papyrus est-il envisagé ?

Le Conseil d'Etat estime qu'un nouveau réexamen de tous les dossiers Papyrus n'est pas nécessaire en l'état. En effet, les fraudes documentaires ont pu être détectées rapidement, de sorte que la majorité des dossiers Papyrus a pu être réexaminée par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) et le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) avant l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B). Par ailleurs, les quelques dossiers qui avaient déjà fait l'objet d'une approbation fédérale et dont certaines pièces laissaient apparaître un abus ont aussi été rapidement contrôlés, identifiés et dénoncés au Ministère public.

Il convient également de rappeler que tous les permis B octroyés dans le cadre de l'opération Papyrus ont une durée de validité limitée à 1 ou 2 ans maximum, et que leur renouvellement est soumis à un contrôle strict et complet du dossier effectué par des gestionnaires de l'OCPM et des collaborateurs du SEM devenus très aguerris dans l'identification de pièces litigieuses.

A terme, tous les dossiers auront ainsi été examinés et réexaminés par l'OCPM et le SEM dans une perspective de contrôle d'éventuelles fraudes documentaires.

Dans ces circonstances, un nouvel examen systématique et massif des dossiers Papyrus, en plus de celui qui a déjà été effectué jusqu'ici et de celui qui est prévu dans le cadre légal, n'apparaît ni nécessaire ni opportun du point de vue de l'allocation des ressources, car il serait redondant avec les mesures déjà prises par l'OCPM et le SEM pour identifier et dénoncer les fraudes.

Pourquoi les collaborateurs de l'OCPM ont-ils reçu une note du conseiller d'Etat leur interdisant de parler des cas particuliers à la commission de contrôle de gestion ?

Comme la direction générale de l'OCPM a déjà eu l'occasion de le préciser directement à la commission de contrôle de gestion lors d'une audition en séance plénière qui s'est déroulée le 15 mars 2021, la « note » évoquée, par ailleurs mise en annexe du rapport de la sous-commission de contrôle de gestion ad hoc instituée, est dans la réalité un courriel interne émanant d'un cadre de l'office. Ce message reprend des instructions données par cette même direction générale, s'inscrivant dans le strict respect de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), qui n'autorise pas la communication à des tiers de données contenues dans un dossier individuel sans avoir préalablement sollicité l'aval de la personne concernée, et non celui du conseiller d'Etat chargé du département auquel l'OCPM est rattaché.

Que va-t-il advenir, du point de vue du droit des étrangers, du dossier du chauffard kosovar cité en exemple ?

Le Conseil d'Etat ignore l'identité de la personne dont il est question dans l'article considéré et ne saurait, de toute façon, se prononcer sur un cas particulier, pour des raisons de protection des données.

De manière générale, le Conseil d'Etat peut cependant confirmer ici qu'une personne qui aurait été condamnée à plusieurs reprises pour des infractions d'une certaine gravité ne remplirait pas les conditions d'une intégration poussée au sens l'article 31, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201). Pour autant qu'aucun autre élément du dossier ne soit de nature à justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur, cette personne se verrait ainsi refuser l'octroi d'une autorisation de séjour, et une décision de renvoi de Suisse serait prononcée à son encontre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO